



noyb - Centre européen pour les droits numériques
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 Vienne
AUTRICHE

Commission nationale de l'informatique des libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA80715
75334 PARIS CEDEX 07
FRANCE

Fait à Vienne, le 12.08.2024

Noyb Case-No : **C087-04**

Plaignante :

[REDACTED]

Représenté en vertu de
l'Article 80(1) du RGPD par :

noyb - European Center for Digital Rights
Goldschlagstraße 172/4/3/2, 1140 Vienne, Autriche

Défendresse :

Twitter International Unlimited Company
One Cumberland Place, Fenian Street
Dublin 2, D02 AX07, Irlande

Concernant :

L'utilisation de données à caractère personnel pour des formes non définies de "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" et la violation consécutive des articles 5(1)(2), 6(1)(4), 9(1), 12(1)(2), 13(1)(2), (1)(c), 18(1)(d), 19, 21(1) et 25 du RGPD.

PLAINTÉ

INTRODUCTION

Nous déposons la plainte suivante, étant conscients de l'action récente du DPC irlandais (voir le numéro de dossier de la Haute Cour irlandaise H.MCA.2024.0000411), qui était nécessaire parce que le DPC irlandais n'a pas le pouvoir d'ordonner directement une suspension du traitement en vertu de l'article 58 du GDPR. La première audience publique de cette demande le 08.08.2024 a révélé le contexte suivant :

- Depuis septembre 2023, Twitter et le DPC ont engagé des consultations au titre de l'article 36 du RGPD, Twitter ayant lui-même conclu que le traitement des données des utilisateurs à des fins d'entraînement des systèmes d'IA constituerait un « *risque élevé* ».
- Twitter a commencé le traitement le 07.05.2024, sans aucune information publique ou notification aux personnes concernées. Sur la base des échanges devant la Haute Cour irlandaise, il semble que le DPC n'ait pas non plus été informé du début du traitement, malgré une procédure en cours au titre de l'article 36 du GDPR.
- Le DPC a exigé ce que les parties ont appelé des « *procédures d'atténuation améliorées* » devant la Haute Cour irlandaise, qui ont été mises en œuvre le 16.07.2024. Nous supposons que ces « *procédures d'atténuation améliorées* » sont le bouton d'exclusion (« opt-out ») mis en place par Twitter (voir 3.2.1 ci-dessous). À notre connaissance, il n'existe aucune autre mesure d'« atténuation » de ce type.
- L'échange devant la Haute Cour irlandaise a révélé que ces « *procédures d'atténuation améliorées* » ont échoué en raison de « *problèmes techniques* » non définis. Cela signifie que Twitter n'a même pas réussi à mettre en œuvre les mesures d'atténuation convenues avec le DPC. La nature de ces « *problème techniques* » n'est pas claire.
- Étant donné que cette procédure a été introduite en urgence pendant les vacances d'été des tribunaux irlandais, nous supposons que Twitter n'a que récemment informé le DPC que le traitement était en fait déjà en cours.
- Le 08.08.2024, la DPC irlandaise et Twitter ont convenu d'un engagement selon lequel tout traitement ultérieur de données à caractère personnel de l'UE (au-delà du stockage de données à caractère personnel) à des fins de formation à l'IA est suspendu. Il est difficile de savoir si les données à caractère personnel déjà intégrées dans les systèmes seront couvertes par cet engagement et comment la différenciation entre les données de l'UE et celles des pays tiers sera effectivement mise en œuvre (voir le point 3.4.3. ci-dessous).
- Nous savons que le DPC a lancé une procédure d'urgence en vertu de l'article 66 du GDPR, ou qu'il s'est engagé à le faire prochainement.

En ce qui concerne cette plainte, nous souhaitons souligner que la procédure en cours devant le DPC irlandais semble ne couvrir que les actions illégales dans le cadre de la procédure prévue à l'article 36 du GDPR.

Étant donné que le DPC a « *négocié* » la mise en œuvre de mesures d'atténuation au titre de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, il semble accepter de manière générale que le traitement puisse relever de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, ce que nous rejetons fondamentalement. Nous notons également que rien n'indique que tous les autres éléments soulevés dans cette plainte sont couverts par les actions actuelles de la DPC.

En outre, nous notons que le DPC n'a pas pris d'action à long terme mais a seulement accepté un "engagement" avec Twitter, ce qui signifie qu'aucune des mesures demandées dans cette plainte n'est actuellement mise en œuvre.

Nous pensons donc que la plainte suivante n'est pas consommée par les litiges et procédures existants du DPC irlandais.

1. VUE D'ENSEMBLE

Depuis au moins le 26 juillet 2024, Twitter International Unlimited Company (ci-après "Twitter" ou "la défendresse") a introduit un nouveau paramètre par défaut sur sa plateforme "X" pour ingérer de manière irréversible l'ensemble des données de plus de 60 millions de personnes concernées de l'UE/EEE¹ pour des technologies des «*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*» non définis, sans préciser les finalités de ces systèmes. Nous estimons qu'il est urgent de déposer cette réclamation.

Twitter semble violer au moins les articles 5(1) et (2), 6(1)(4), 9(1), 12(1)(2), 13(1)(2), 17(1)(c), 18(1)(d), 19, 21(1) et 25 du RGPD. Au fond, cette plainte repose sur les éléments suivants :

- *Premièrement*, Twitter **n'a aucun intérêt légitime** au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD qui prévaudrait sur les intérêts de la plaignante (ou d'ailleurs de n'importe quelle personne concernée) et aucune autre base légale pour traiter des quantités aussi immenses de données à caractère personnel pour des finalités totalement indéterminées.
- *Deuxièmement*, Twitter tente en réalité d'obtenir l'autorisation de traiter des données à caractère personnel pour des moyens techniques larges et non définis («*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*») sans jamais préciser la finalité du traitement en vertu de l'Article 5(1)(b) du RGPD.
- *Troisièmement*, Twitter a pris des mesures pour **dissuader les personnes concernées d'exercer leur droit de choisir** en prétendant que les personnes concernées bénéficieraient uniquement d'un droit d'opposition ("*opt-out*") au lieu de s'appuyer sur le consentement ("*opt-in*") et en dissuadant les utilisateurs de s'opposer en vertu de l'Article 21 du RGPD.
- Quatrièmement, Twitter **ne fournit pas les informations nécessaires** de manière « *concise, transparente, compréhensible et aisément accessible* », « *en des termes clairs et simples* ».
- *Cinquièmement*, il est **très peu probable que** la défendresse **ne soit pas en mesure de différencier correctement** (i.) entre les personnes concernées pour lesquelles elle peut s'appuyer sur une base légale pour traiter les données à caractère personnel et les autres personnes concernées pour lesquelles une telle base légale n'existe pas et (ii.) entre les données à caractère personnel qui relèvent de l'Article 9 du RGPD et les autres données qui n'en relèvent pas.
- *Sixièmement*, le **traitement des données à caractère personnel est très probablement irréversible** et Twitter n'est donc pas en mesure de respecter « le droit à l'oubli » une fois que les données personnelles de la plaignante sont ingérées dans les «*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle* » (indéterminés).

En conséquence, et étant donné que le traitement des données à caractère personnel de la plaignante a **déjà commencé et ne peut être annulé**, nous demandons (voir la Section 5 ci-dessous) que vous preniez (entre autres) les mesures urgentes suivantes :

¹ <https://transparency.x.com/en/reports/amars-in-the-eu>

- *Premièrement, d' émettre immédiatement une décision d'urgence en vertu de l'Article 66 du RGPD* pour empêcher le traitement des données personnelles de la plaignante - et de plus de 60 millions de résidents de l'UE/EEE sans le consentement de ces personnes concernées.
- *Deuxièmement, de mener une enquête approfondie sur la question* en vertu de l'Article 58(1) du RGPD.
- *Troisièmement, d' interdire l'utilisation de données à caractère personnel pour les «modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle» non définis* sans le consentement explicite (opt in) de la plaignante - et même d'autres personnes concernées.

Nous notons que l'autorité de contrôle irlandaise a elle-même mentionné qu'elle était "surprise"² des mesures prises par Twitter et qu'elle était d'accord avec l'urgence de cette affaire.

2. REPRESENTATION

noyb - European Center for Digital Rights est une organisation à but non lucratif active dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées, dont le siège est situé à Goldschlagstraße 172/4/2, 1140 Vienne, Autriche, numéro d'enregistrement ZVR : 1354838270 (ci-après : «*noyb*») (**Annexe 1**). *noyb* représente la plaignante en vertu de l'Article 80(1) du RGPD (**Annexe 2**).

3. LES FAITS

Voici un bref résumé des faits au moment de l'introduction de cette affaire. Ces faits pourront être complétés par des informations supplémentaires qui pourraient survenir au cours des prochaines semaines et durant l'enquête :

3.1. Nouvelle politique de confidentialité

Le 29 septembre 2023, Twitter a mis à jour sa politique de confidentialité, affirmant qu'il a le droit d'utiliser tout contenu que les utilisateurs publient sur sa plateforme, X, pour entraîner ses modèles d'IA, et que les utilisateurs accordent à Twitter une licence mondiale libre de redevances pour ce contenu et ces données personnelles. La nouvelle politique de vie privée ne contient qu'une seule mention de l'intelligence artificielle, en précisant :

«Nous pouvons utiliser les informations que nous recueillons et les informations accessibles au public pour former nos modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle aux fins décrites dans la présente politique.»³

Dans un document distinct intitulé «*Informations complémentaires sur le traitement des données*»⁴ Twitter explique qu'il s'appuie sur l'Article 6(1)(f) du RGPD et publie l'"analyse" suivante quant à leurs intérêts légitimes prépondérants qui l'emportent prétendument sur le droit fondamental à la protection des données en vertu de l'Article 8 de la Charte :

"Legitimate interests analysis summary – processing public post data to train machine learning and artificial intelligence models, including generative modelsX may use information that individuals provide and data that it receives (as described in X's Privacy Policy) to train machine learning and artificial intelligence models, including generative models. This includes public X posts and associated metadata of X users. This helps X offer

² <https://www.irishexaminer.com/news/arid-41444617.html> (consulté le 29 juillet 2024)

³ <https://x.com/fr/privacy> (consulté le 29 juillet 2024)

⁴ <https://help.x.com/fr/rules-and-policies/data-processing-legal-bases> (consulté le 29 juillet 2024)

better services, including summaries of search results and content. Without this training and processing, people would not have access to a large range of information, opinions, viewpoints and accurate summaries and X would have a more difficult time providing relevant, accurate and appropriate responses. To safeguard the rights of those who use our services, users can easily "protect" (limit to a followers-only audience) their posts, or delete their posts at any time, thereby removing their posts and related metadata from being used. X also provides information and user controls to enable X users to opt out of their public post data being used to train an underlying generative model." Traduction libre:

«Résumé de l'analyse des intérêts légitimes " - traitement des données des postes publics pour entraîner des modèles d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle, y compris des modèles génératifs.

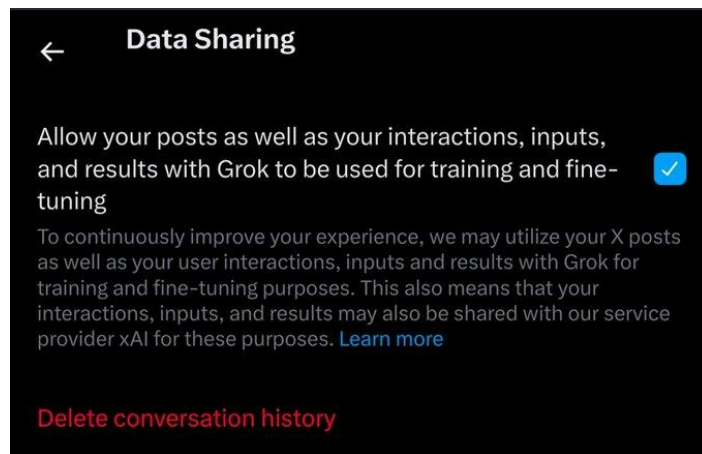
X peut utiliser les informations que les individus fournissent et les données qu'elle reçoit (comme décrit dans la Politique de confidentialité de X) pour former des modèles d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle, y compris des modèles génératifs. Cela inclut les posts publics de X et les métadonnées associées des utilisateurs de X. Cela permet à X d'offrir de meilleurs services, notamment des résumés des résultats de recherche et du contenu. Sans cette formation et ce traitement, les personnes n'auraient pas accès à un large éventail d'informations, d'opinions, de points de vue et de résumés précis, et X aurait plus de mal à fournir des réponses pertinentes, exactes et appropriées. Afin de préserver les droits des utilisateurs de nos services, les utilisateurs peuvent facilement "protéger" (limiter à un public d'adeptes) leurs messages ou les supprimer à tout moment, ce qui empêche l'utilisation de leurs messages et des métadonnées correspondantes. X fournit également des informations et des responsables du traitement permettant aux utilisateurs de X de refuser que les données de leurs posts publics soient utilisées pour entraîner un modèle génératif sous-jacent."

Il convient de noter que la version française de cette page web est incomplète et ne fournit aucune information sur la base juridique de Twitter pour le traitement des données à caractère personnel en vue de former des "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle". Ces informations ne sont disponibles que dans la version anglaise de la page web.

3.2. Nouveau paramètre sur le site web de la X

3.2.1. Nouvelle interface

Sans aucune annonce ni information et quelque part en juillet 2024, Twitter a activé un nouveau paramètre par défaut dans l'interface utilisateur web X qui ingère tous les posts, interactions, saisies et résultats des utilisateurs pour entraîner l'IA de Twitter, Grok. Les personnes concernées peuvent, selon le paramètre, "[p]ermettre" que les "posts ainsi qu'à vos interactions, saisies dans Grok et résultats associés d'être utilisés à des fins de formation et d'ajustement."



Capture d'écran de l'opt-in par défaut de X pour Grok AI

Le paramètre de partage de données par défaut ne se contente pas d'ingérer les données à caractère personnel des utilisateurs de X pour la finalité du développement de Grok. Ces données personnelles étendues peuvent également être partagées avec xAI, une société distincte dirigée par Elon Musk "*travaillant à la construction d'une intelligence artificielle*" qui inclut Grok, mais ne s'y limite pas. En effet, xAI a développé des modèles d' IA avec d'autres entités également (y compris Open AI GPT-3.5 et 4).⁵

3.2.2. Opt-out uniquement à la 7^{ème} étape (!)

Twitter a tout fait pour que les personnes concernées ne modifient pas le paramètre. Les utilisateurs de X ne peuvent se désengager qu'en suivant ces étapes :

1. Se connecter à X sur le navigateur (le paramètre n'est pas disponible dans l'Appli mobile).
2. Cliquez sur "Plus" dans le menu
3. Cliquez sur "Paramètres et confidentialité".
4. Cliquez sur "Confidentialité et sécurité".
5. Faites défiler la page jusqu'à "Partage des données et personnalisation"
6. Cliquez sur "Grok".
7. Décochez la case "Permettez à vos posts ainsi qu'à vos interactions, saisies dans Grok et résultats associés d'être utilisés à des fins de formation et d'ajustement".

Il convient de noter qu'au départ, l'option de retrait n'était disponible que dans la version navigateur de X - et non dans l'application mobile.⁶ Dans l'application, les utilisateurs ne pouvaient donc pas trouver ce paramètre s'ils recherchaient leurs fonctionnalités de confidentialité dans l'application. Ils devaient également se connecter manuellement via un navigateur, ce qui obligeait les utilisateurs à retrouver leur mot de passe (dont ils n'auraient autrement pas eu besoin après le premier paramétrage lorsqu'ils ouvraient simplement l'appli).

3.2.3. Twitter "s'autorise" à utiliser toutes les données à caractère personnel.

⁵ <https://x.ai/about> (consulté le 29 juillet 2024)

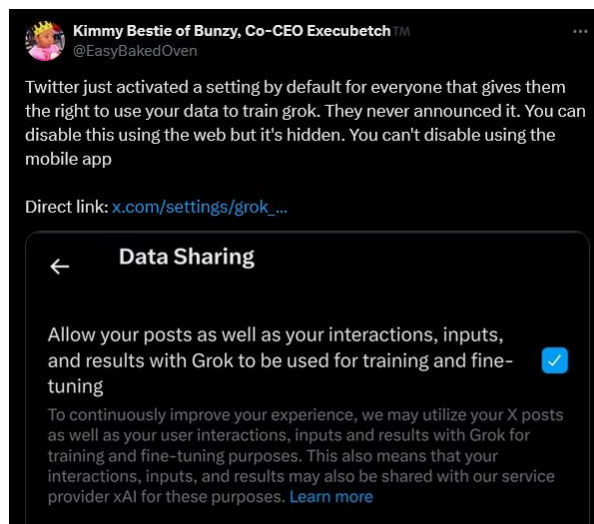
⁶ <https://sleonproductions.com/x-activates-a-default-setting-that-gives-it-permission-to-train-grok-ai-on-users-posts-the-setting-can-be-turned-off-on-the-web-but-not-in-the-mobile-app/> (consulté le 29 juillet 2024)

Les personnes concernées n'ont pas "autorisé" ce traitement. Au contraire, Twitter s'est "autorisé" à traiter toutes les données à caractère personnel pertinentes, en créant ce nouveau paramètre, en le pré-cochant et en l'activant automatiquement.

Les utilisateurs de X n'ont pas été informés du nouveau paramètre par défaut lorsqu'il a été mis en œuvre, ni de la possibilité de s'en affranchir. Le nouveau paramètre par défaut semble avoir pris effet immédiatement.

3.2.4. Information active par l'utilisateur "@EasyBakedOven" - pas par Twitter

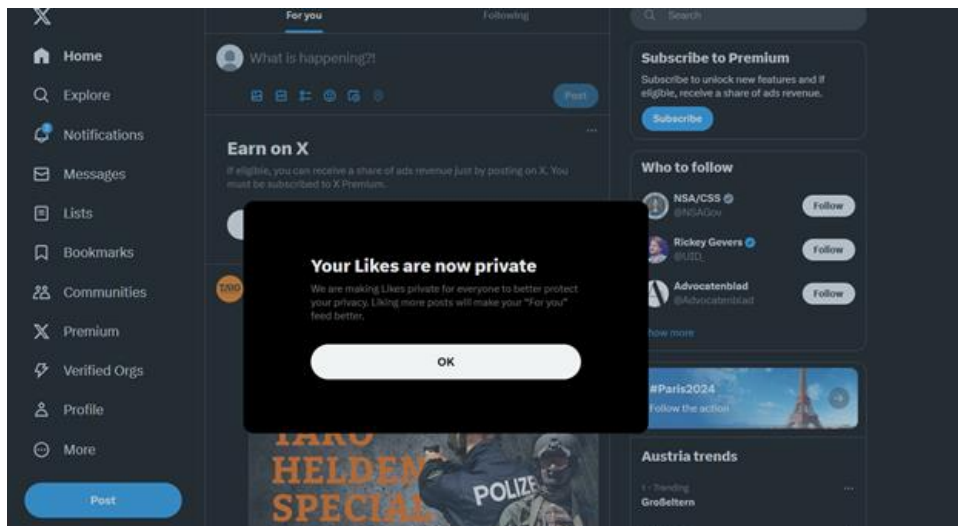
Twitter n'a pas informé de manière proactive les utilisateurs du fait que toutes leurs données personnelles sont pour former des modèles d'IA. Il semble que la plupart des utilisateurs de X n'aient découvert le nouveau paramètre par défaut que via un post "viral" d'un utilisateur de X nommé "@EasyBakedOven" le 26 juillet 2024.



Capture d'écran d'un post viral de l'utilisateur X '@EasyBakedOven'

Les utilisateurs de X n'ont pas reçu d'e-mail ou de pop-up concernant ce nouveau paramètre par défaut ou la mise à jour de la politique de confidentialité de X le 29 septembre 2023 qui mentionnent la formation de leur IA.

Cette situation est inhabituelle. En effet, les utilisateurs de X reçoivent généralement des notifications concernant d'autres mises à jour de leur vie privée lorsqu'ils se connectent à leur compte, comme la notification indiquant que les posts aimés sont désormais privés et donc visibles uniquement par l'utilisateur lui-même (voir la capture d'écran ci-dessous).



Capture d'écran de la notification sur les mises à jour de la confidentialité

3.3. Champ d'application du traitement

Le traitement des données à caractère personnel envisagé par Twitter est exceptionnellement large. Il est également très douteux que Twitter soit en mesure de séparer correctement les données à caractère personnel qui (i.) relèvent de l'Article 6(1)(f) du RGPD, (ii.) relèvent de l'application du RGPD et (iii.) relèvent d'une objection réussie en vertu de l'Article 21 du RGPD.

Le traitement exact fait l'objet d'une enquête plus approfondie de la part des autorités en vertu de l'Article 58(1) du RGPD et les informations ci-dessous constituent naturellement un résumé préliminaire :

3.3.1. Les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement ne sont pas définies

Dans sa politique de vie privée, Twitter ne limite pas la quantité ou le type de données personnelles qui peuvent être utilisées pour entraîner les systèmes d'IA. La politique ne précise pas quelles informations collectées par Twitter seront utilisées pour former ses "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*", indiquant de manière générale qu'elle peut utiliser toutes les informations qu'elle collecte. Cela indique que les posts, messages et interactions privés comme publics peuvent être susceptibles de faire l'objet d'un tel traitement.

Sur une page web distincte intitulée "*About Grok, Your Humorous AI Search Assistant on X*" (Traduction libre: *À propos de Grok, votre assistant de recherche AI humoristique sur X*),⁷ on trouve des informations sur la manière de refuser le traitement des données se rapportant spécifiquement à Grok. Il n'est toutefois pas clair si ces informations d'opt-outs'appliquent à toutes les données utilisées pour former des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" en général, comme indiqué dans la politique de confidentialité, ou si les "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" se réfèrent à une IA particulière (telle que Grok). Il n'y a pas d'informations sur la façon de refuser que vos données personnelles soient utilisées pour entraîner des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" en général, comme indiqué dans la politique de confidentialité. Cette

⁷ <https://help.x.com/en/using-x/about-grok> (consulté le 29 juillet 2024)

page web distincte concernant les informations de refus pour Grok n'est liée ou référencée nulle part dans la politique de vie privée.

- *En d'autres termes, selon la politique de vie privée, **toute donnée sur les plateformes Twitter et toute donnée publiquement disponible en dehors des plateformes Twitter peut être utilisée pour entraîner des "modèles d'intelligence artificielle".***
- *Il n'y a pas d'indication claire si **le fait de refuser que les données soient utilisées pour Grok** signifie également que **tout autre modèle d'IA** ne sera pas formé sur la base de ces données à caractère personnel.*

3.3.2. Pas de durée limitée, permettant l'utilisation de données à caractère personnel très anciennes

Nous notons que Twitter n'a proposé aucune limite quant à l'ancienneté des données d'entraînement. Twitter semble essayer d'utiliser ses nombreux comptes "dormants" comme source de données à caractère personnel, alors que l'utilisateur n'est peut-être même pas au courant des mises à jour (cachées et non notifiées) des paramètres de Twitter ou qu'il n'y réagit pas. Cela permet à Twitter de générer des revenus même à partir de personnes concernées qui n'ont pas utilisé le service de manière substantielle depuis des années ("recyclage des données"). Ces données auraient normalement dû être soumises à des routines de suppression en vertu de l'Article 5(1)(e) du RGPD, ce que Twitter n'a jamais mis en œuvre.

Il convient également de noter que les politiques de confidentialité de Twitter en vigueur au 25 mai 2018 n'indiquaient pas clairement que la suppression du compte Twitter couvrait la suppression de toutes les données à caractère personnel liées à ce compte.⁸ Par conséquent, les données de formation peuvent inclure des données personnelles que Twitter conserve encore à partir des comptes supprimés.

3.3.3. Pas de limitation des finalités comme l'exige l'Article 5(1)(b) du RGPD

D'après la politique de confidentialité de Twitter, il n'est pas clair quelle est la finalité spécifique du traitement pour l'entraînement des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" du responsable du traitement. La politique de confidentialité indique ce qui suit :

*"Nous pouvons utiliser les informations que nous recueillons et les informations accessibles au public pour former nos modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle aux finalités décrites dans la présente politique."*⁹ (accentuation ajoutée).

Sous le titre "*Comment utilisons-nous les informations ?*", Twitter énumère "*cinq modalités générales de partage de vos informations*", énumérant des finalités extrêmement larges qui s'appliquent, en général, à tous les traitements :

1. Exploiter, améliorer et personnaliser nos services
2. Promouvoir la sûreté et la sécurité
3. Mesurer, analyser et améliorer les services
4. Communiquer avec vous à propos de nos services
5. Effectuer des recherches.

⁸ https://twitter.com/privacy/previous/version_14 (consulté le 29 juillet 2024)

⁹ <https://x.com/fr/privacy> (consulté le 29 juillet 2024)

Bien que la seule mention de "*modèles d'intelligence artificielle*" dans la politique de confidentialité figure dans le sous-titre "*Exploiter, améliorer et personnaliser nos services*" (ce qui suggère que l'exploitation, l'amélioration et la personnalisation sont les finalités de la formation à l'IA), la référence indique de manière générale que l'utilisation des données personnelles pour la formation à l'IA pourrait être utilisée pour n'importe laquelle des finalités extrêmement vastes mentionnées dans la politique.

Il peut s'agir de pratiquement n'importe quoi ; des "finalités" potentielles aussi vastes ne permettent pas de différencier les exemples suivants de "*modèles d'intelligence artificielle*" :

- Un système d'IA pour détecter les bots, les comportements illégaux et autres (*sécurité*)
- Un système d'IA qui permet aux utilisateurs d'interagir et de répondre aux questions (*améliorer les services*).
- Un système d'IA pour aider à améliorer les photos téléchargées par les utilisateurs (*améliorer les services*).
- Un système d'IA permettant de rechercher des utilisateurs au sein de la plateforme à l'aide d'une photographie (*améliorer et personnaliser les services*).
- Un système d'IA pour aider à trouver des informations plus pertinentes dans le fil d'actualité (*personnalisation des services*)
- Un système d'IA pour permettre aux annonceurs d'exploiter les faiblesses des utilisateurs (*exploiter et améliorer les services*).
- Un système d'IA pour permettre aux partis politiques d'influencer les élections (*personnalisation des services*)
- Un système d'IA permettant de repérer les futurs criminels potentiels à l'aide d'une plateforme.

→ *Dans l'ensemble, la définition des finalités de la politique de protection de la confidentialité est circulaire et manque totalement de clarté pour les personnes concernées qui cherchent à comprendre comment et pourquoi leurs données à caractère personnel sont traitées.*

3.3.4. Pas d'anonymisation ou de pseudonymisation des données à caractère personnel

Nous constatons que Twitter ne prétend même pas prévoir que les données à caractère personnel sont minimisées ou limitées d'une manière ou d'une autre.

Plus particulièrement, le RGPD prévoit généralement des processus tels que l'anonymisation ou (au moins) la pseudonymisation comme approches pour mettre en œuvre les exigences de l'Article 5(1)(c) du RGPD ou pour se conformer à l'obligation d'avoir une "*protection des données dès la conception et protection des données par défaut*".

Aucune des pages web de Twitter ne contient d'allusion, et encore moins d'engagement juridique clair, dans cette direction.

3.3.5. Résumé : pas de limitation des opérations de traitement

En résumé, la description du traitement par Twitter ne prévoit aucune des limitations typiques pour le traitement des données à caractère personnel. Il semble que Twitter tente d'utiliser le battage médiatique actuel autour de la technologie de l'IA et le manque de compréhension à son

sujet pour "passer à travers" des opérations de traitement qui ne seraient autrement jamais tolérées.

→ *Twitter prévoit l'utilisation de toutes données à caractère personnel (sur Twitter ou provenant d'un tiers), pour n'importe quelle finalité, sans limitation de finalité et potentiellement avec n'importe qui comme destinataire des informations issues de ces systèmes.*

3.4. Problèmes techniques prévisibles dans la mise en œuvre de Twitter

Il est clair que l'approche proposée par Twitter, qui consiste à disposer d'une base légale appropriée et claire pour chaque information individuelle, n'est pas réalisable de la manière dont Twitter effectue actuellement le traitement.

3.4.1. Absence de séparation entre les personnes concernées qui donnent leur accord et/ou s'opposent.

Le fonctionnement d'un réseau social, où les données sont souvent partagées ou mélangées, signifierait généralement que toute objection ne s'appliquerait (techniquement) pas aux données qui ne sont pas directement liées à un compte. Cela est particulièrement clair lorsqu'un Utilisateur publie des données à caractère personnel concernant une autre personne concernée (qui peut même ne pas avoir de compte X). La même limitation technique s'applique évidemment à l'utilisation des données à caractère personnel de divers utilisateurs du service, par exemple lorsqu'un utilisateur qui s'est opposé se trouve sur une photo qui a été téléchargée par un utilisateur qui ne s'est pas opposé.

Par conséquent, nous avons du mal à comprendre comment Twitter peut séparer les données personnelles des utilisateurs qui se sont désinscrits des données personnelles des autres utilisateurs.

3.4.2. Absence de séparation entre les données à caractère personnel relevant des articles 6 et 9 du RGPD

Même lorsqu'il s'agit des données personnelles d'une personne concernée spécifique, il n'est pas certain que Twitter puisse faire la différence entre les données personnelles relevant de l'Article 6 du RGPD et les données dites "sensibles", qui sont protégées par l'Article 9 du RGPD.

Étant donné que d'autres plateformes de médias sociaux comme Meta soutiennent depuis longtemps qu'il est techniquement impossible de faire la différence entre les données relevant de l'Article 9 du RGPD et les autres données personnelles,¹⁰ il est extrêmement improbable que Twitter puisse les distinguer correctement lorsque les données des utilisateurs sont utilisées pour former un modèle d'IA. Le même problème s'applique également aux données à caractère personnel relevant de l'Article 10 du RGPD.

Comme expliqué plus en détail ci-dessous, l'Article 9 du RGPD ne prévoit pas l'utilisation de catégories particulières de données personnelles pour des "intérêts légitimes", mais ces données

¹⁰ Meta est actuellement confrontée au litige C-446/21 *Schrems* devant la CJUE, dans laquelle Meta a fait valoir qu'elle "ne fait pas de distinction" entre les catégories particulières de données conformément à l'Article 9 du RGPD et les autres catégories de données et qu'elle ne serait donc pas en mesure de se conformer à l'Article 9 du RGPD.

personnelles seraient néanmoins utilisées pour entraîner les systèmes d'IA de Twitter en vertu de la même base légale également.

3.4.3. Absence de séparation entre les données à caractère personnel de l'UE et celles des pays tiers

La manière dont Twitter séparerait les données à caractère personnel relevant du champ d'application territorial de l'article 3 du RGPD et les données à caractère personnel d'autres personnes n'est pas claire non plus. Non seulement les données conjointes (par exemple, un utilisateur américain de Twitter mentionne un utilisateur européen de Twitter dans un message, ou une image combinée) peuvent être difficiles à séparer, mais il semble également, d'après la politique, que Twitter considère que l'opération de traitement conjoint a deux contrôleurs distincts (Twitter en Irlande et « X Corp. »), ce qui suggérerait un contrôle conjoint des deux entités juridiques.

3.5. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être "oubliées" d'un système d'IA

Comme le montrent déjà d'autres systèmes d'intelligence artificielle tels que les grands modèles de langage qui sont basés sur des réseaux de neurones artificiels (voir, par exemple, la plainte de *noyb* sur OpenAI), les données personnelles¹¹ qui sont une fois entrées dans un système d'IA ne peuvent pas (selon les responsables du traitement) être "désappries", "oubliées", supprimées ou rectifiées.

Il semble donc probable qu'une "opposition" maintenant, après que le paramètre par défaut permettant à tous les posts, interactions, entrées et résultats d'être utilisés pour la formation de Grok a déjà été activé sur tous les comptes X, n'aura pas pour effet que les données à caractère personnel ne soient plus traitées dans le cadre du LLM - contrairement aux obligations prévues à l'Article 17 du RGPD ("*droit à l'oubli*"). Cette approche irréversible des responsables du traitement n'est pas seulement une violation du RGPD, mais un facteur supplémentaire qui porte gravement atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

Twitter ne reconnaît cette irréversibilité nulle part. Au lieu de cela, il assure sans fondement aux personnes concernées qu'elles peuvent "*easily*" (traduction libre: "*facilement*") empêcher l'utilisation de leurs données en réglant les messages sur privé, en supprimant les messages ou en choisissant de ne pas partager les données par défaut à des fins de formation sur des pages web une fois¹² et deux fois¹³ retirées de la politique de confidentialité.

4. VIOLATIONS DU RGPD

4.1. Violations de l'Article 5 du RGPD

L'approche adoptée par Twitter est contraire à l'Article 5 du RGPD. Étant donné la nécessité de prendre en compte un grand nombre de ces facteurs lors de l'évaluation de la légalité du

¹¹ Voir par exemple https://noyb.eu/files/meta_ai/complaint_fr.pdf (consulté le 29 juillet 2024)

¹² <https://help.x.com/en/rules-and-policies/data-processing-legal-bases> (consulté le 29 juillet 2024)

¹³ <https://help.x.com/en/using-x/about-grok> (consulté le 29 juillet 2024)

traitement en vertu de l'article 6(1)(f) du RGPD, ces violations rejaillissent également sur l'absence d'un "intérêt légitime" :

4.1.1. La loyauté et la transparence au sens de l'Article 5(1)(a) du RGPD

L'utilisation des données à caractère personnel des personnes concernées pour entraîner l'IA était opaque à tous égards. Comme détaillé aux Sections 4.5.8 et 4.5.9, les personnes concernées utilisant X (et anciennement Twitter) ignoraient que leurs données seraient à un moment utilisées pour entraîner des "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" sans limites. Les personnes concernées ne pouvaient pas s'attendre à ce que leurs données soient utilisées pour un tel traitement.

Les personnes concernées n'ont pas non plus été averties lorsque la politique de vie privée a été mise à jour pour inclure des informations sur le traitement de l'IA. En outre, même s'ils lisaient la politique de confidentialité, les utilisateurs ne peuvent pas trouver d'informations complètes concernant le traitement des données à caractère personnel pour entraîner des "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" sur le site français.

Qui plus est, les personnes concernées n'ont pas été notifiées lorsque Twitter a introduit le nouveau paramètre par défaut ingérant toutes les données personnelles sur X pour entraîner Grok et d'autres "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" xAI. Par conséquent, les personnes concernées n'ont pas pu s'exclure avant que le traitement ne soit effectué. Twitter a également veillé à ce que l'option de retrait ne soit pas affichée de manière visible pour les utilisateurs et qu'il faille plutôt sept étapes pour y accéder.

Ces choix délibérés visant à empêcher les personnes concernées de prendre conscience du traitement et à minimiser le taux d'opt-out ne sont manifestement pas "loyaux" et enfreignent le principe de loyauté énoncé à l'Article 5(1)(a) du RGPD. L'absence d'informations appropriées au titre des articles 12 et 13 du RGPD (voir ci-dessous) entraîne également une violation de l'exigence de transparence prévue à l'Article 5(1)(a) du RGPD.

4.1.2. Limitation des finalités en vertu de l'Article 5(1)(b) et de l'Article 6(4) du RGPD

L'Article 5(1)(b) du RGPD indique clairement que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités "déterminées". Comme nous l'avons déjà souligné dans la Section 3.3.3 ci-dessus, Twitter ne nomme aucune "finalité déterminée" pour le traitement des données à caractère personnel via des "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle", mais cite au contraire des finalités extrêmement larges d'exploitation, d'amélioration et de personnalisation de leurs services.

- Si, selon l'ancien groupe de travail Article 29, les finalités d'"*amélioration de l'expérience des utilisateurs*", de "*marketing*", de "*sécurité informatique*" ou de "*recherche future*" sont toutes des finalités qui (sans plus de détails) sont trop vagues ou générales et ne "*répondent pas aux critères de "détermination"*", comment les finalités de Twitter "*offrir de meilleurs services*" ou "*exploiter, améliorer et personnaliser nos services*" peuvent-elles être considérées comme des finalités "déterminées" ?¹⁴
- Si, selon l'EDPB dans sa décision contraignante 5/2022, un utilisateur moyen ne peut pas comprendre pleinement ce que signifie un traitement visant à améliorer le service lorsque la

¹⁴ Groupe de travail Article 29, Avis 03/2013 sur la limitation de finalité, 2 avril 2013, 00569/13/EN, WP203, p. 16.

politique de confidentialité d'une entreprise manque de clarté, comment les utilisateurs X peuvent-ils comprendre pleinement ce que signifie un traitement *visant à "offrir de meilleurs services" ou à "exploiter, améliorer et personnaliser nos services"* sans plus de détails ?¹⁵ Si, selon l'EDPB dans ses lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel au moyen de dispositifs vidéo, "[t]oute vidéosurveillance invoquant le seul objectif de «sécurité» ou se fondant sur la mention «pour votre sécurité» n'est pas motivée de manière suffisamment précise", comment les finalités de Twitter "*offrir de meilleurs services" ou "exploiter, améliorer et de personnaliser nos services"* peuvent-elles être "suffisamment déterminées" ?¹⁶

- Si selon le EDPB dans sa décision relative à l'enquête sur l'utilisation de Microsoft 365 par la Commission Européenne, les finalités "*to provide an online service*" (traduction libre: "*fournir un service en ligne*"), y compris "*the ongoing improvement*" "

(traduction libre: "*l'amélioration continue*"), et en particulier "*making improvements to user productivity*" (traduction libre: d'"*apporter des améliorations à la productivité des utilisateurs*"), à la "*quality*" (traduction libre: "*qualité*") et à l' "*efficiency*" (traduction libre: l'"*efficacité*") ne peuvent pas être considérées comme des finalités déterminées, comment les finalités de Twitter "*offrir de meilleurs services" ou "exploiter, améliorer et personnaliser nos services"* peuvent-elles être considérées comme des "finalités déterminées" ?¹⁷

Il est clair que les finalités énoncées par Twitter, à savoir "*offrir de meilleurs services" ou "exploiter, améliorer et personnaliser nos services"*, ne peuvent donc pas être considérées comme suffisamment déterminées pour le traitement. En outre, étant donné que la seule mention, dans la politique de confidentialité, du traitement des données pour l'entraînement de "*modèles d'intelligence artificielle*" indique qu'il peut être fondé sur n'importe quelle finalité mentionnée dans la politique, l'IA de Twitter pourrait être utilisée pour d'autres finalités sans aucun rapport (voir les exemples ci-dessus à la rubrique "Traitement des données" 3.3.3).

En vertu des critères énumérés à l'Article 6(4) du RGPD, il est clair que le traitement des données personnelles partagées par les utilisateurs de Twitter pour des finalités aussi larges et non spécifiées n'est pas compatible avec sa finalité initiale, qui est la mise à disposition d'un réseau social :

- Il n'existe aucun lien entre cette finalité initiale et la finalité du traitement ultérieur envisagé. L'utilisation envisagée par Twitter de données à caractère personnel pour l'entraînement de modèles d'IA n'est pas due à une quelconque finalité initiale, mais découle plutôt du fait qu'un tel entraînement nécessite de grandes quantités de données et qu'il se trouve que Twitter possède de grandes quantités de données qu'il souhaite mettre à profit.
- Le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées est en contradiction avec l'utilisation pour le traitement ultérieur prévu. Les informations ont été initialement partagées sur la plateforme de Twitter afin de participer au réseau social fourni par Twitter et de partager des informations avec certaines personnes. La plaignante et certainement aussi d'autres utilisateurs de Twitter n'ont pas anticipé que ces informations

¹⁵ Décision contraignante 5/2022 de l'EDPB relative au différend soumis par l'autorité de contrôle irlandaise concernant WhatsApp Ireland Limited (Art. 65 du RGPD), par. 111 et 114.

¹⁶ EDPB, Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, le 29 janvier 2020, par. 15, p. 9.

¹⁷ D EDPS decision on the investigation into the European Commission's use of Microsoft 365 , Case 2021-0518, 8 mars 2024, par. 97, p. 34.

seraient utilisées pour former des modèles d'IA pour toutes sortes d'applications futures indéterminées.

- La nature des données personnelles, en particulier le fait que des catégories particulières de données personnelles sont traitées, contredit également la compatibilité avec le traitement à des fins de formation de modèles d'IA.
- La plaignante ne peut que spéculer sur l'existence de garanties appropriées, mais il n'existe aucune documentation sur ces garanties. Il appartiendra à Twitter de démontrer que de telles garanties sont en place. Mais même l'existence de telles garanties ne change rien au fait que, globalement, le traitement ultérieur est incompatible avec le traitement initial.

Étant donné qu'un test de compatibilité conformément à l'Article 6(4) du RGPD montre une incompatibilité entre la finalité initiale et le traitement ultérieur pour la formation des futures "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" non spécifiés, Twitter ne pouvait pas fonder le traitement ultérieur sur un intérêt légitime (même s'il existait un intérêt légitime, ce qui est contesté dans la présente réclamation).

Dans l'ensemble, Twitter viole donc manifestement le principe de limitation des finalités énoncé à l'Article 5(1)(b) du RGPD.

4.1.3. Minimisation des données en vertu de l'Article 5(1)(c) du RGPD

Comme indiqué au point 3.3.1 à 3.3.3, la politique de confidentialité de Twitter ne limite en aucune façon le traitement des données à caractère personnel (portée, sources, types de données ou délais). Elle autorise théoriquement l'utilisation des toutes "les informations que nous recueillons" pour l'intégrer dans les systèmes d'IA. Il n'y a pas non plus de limitation via l'anonymisation, la pseudonymisation ou d'autres technologies d'amélioration de la vie privée.

Par conséquent, Twitter viole également le principe de minimisation des données énoncé à l'Article 5(1)(c) du RGPD.

4.1.4. Exactitude en vertu de l'Article 5(1)(d) du RGPD

Nous constatons en outre que les systèmes d'IA ont encore un taux d'exactitude très faible.¹⁸ Si les photos de personnes à quatre doigts générées par l'IA peuvent être tolérables, des informations inexacts sur une personne peuvent entraîner de graves préjudices. Il est probable que tout résultat se rapportant à une personne concernée produise régulièrement de faux résultats, ce qui violera probablement l'Article 5(1)(d) du RGPD.

4.1.5. Limitation de la conservation en vertu de l'Article 5(1)(e) du RGPD

En ce qui concerne les informations de Twitter, il prévoit de traiter indéfiniment les données à caractère personnel ingérées dans ses systèmes d'intelligence artificielle. Aucune période de limitation de la conservation n'est spécifiée dans la politique de confidentialité ou ailleurs. Cela constituerait probablement une violation supplémentaire de l'Article 5(1)(e) du RGPD.

4.2. L'absence de base légale en vertu de l'Article 6(1) du RGPD

L'utilisation de toute donnée personnelle pour entraîner un modèle d'IA constitue clairement un "traitement" de données personnelles en vertu de l'Article 4(2) du RGPD, qui nécessite une "base

¹⁸ <https://noyb.eu/en/chatgpt-provides-false-information-about-people-and-openai-cant-correct-it>

juridique" en vertu de l'Article 6(1) du RGPD, le traitement des données personnelles étant par défaut illégal en vertu du RGPD.

Twitter semble s'appuyer sur une prétendue prépondérance des "*intérêts légitimes*" au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD pour justifier l'utilisation des données à caractère personnel (y compris les messages X et les interactions avec les utilisateurs) de plus de 60 millions de personnes concernées de l'UE et de l'EEE.

Nous sommes surpris que Twitter soutienne qu'il a un "intérêt légitime" à utiliser toutes les données personnelles de plus de 60 millions d'utilisateurs de l'UE/EEE alors que la CJUE a récemment, explicitement et clairement jugé dans l'affaire C-252/21 *Bundeskartellamt* qu'un responsable du traitement n'a même pas un "intérêt légitime" à utiliser des données personnelles à des fins publicitaires.

Il semble évident que la barre fixée par la CJUE ne permettrait pas l'ingestion irréversible de leurs données personnelles dans des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" non définis, sans aucune limitation des finalités et avec un nombre non divulgué de destinataires qui pourront accéder aux données personnelles ingérées dans un tel système.

→ *Étant donné que la CJUE a clairement estimé que l'utilisation à des fins de publicité personnalisée ne constitue pas un "intérêt légitime", il est douloureusement évident que le traitement de données à caractère personnel par de nouveaux moyens, quelle que soit la finalité (y compris, selon toute vraisemblance, la "publicité personnalisée"), ne peut être légal en vertu de l'Article 6(1)(f) du RGPD.*

Pour éviter toute ambiguïté, nous souhaitons néanmoins mettre en évidence chaque élément du test typique en 3 étapes de l'Article 6(1)(f) du RGPD auquel Twitter échoue :

4.3. Absence d'"intérêts légitimes" en vertu de l'Article 6(1)(f) du RGPD (étape 1).

Twitter doit prétendre et prouver qu'elle a un "intérêt légitime", conformément au test en trois étapes établi pour l'Article 6(1)(f) du RGPD.¹⁹ Dans le cas présent, l'analyse échoue déjà à la première étape, car Twitter ne s'appuie pas sur- et encore moins ne prouve - un tel intérêt légitime :

4.3.1. Twitter s'appuie sur des "moyens techniques" - pas sur un "intérêt légitime"

Dans une page web distincte de sa politique de vie privée, Twitter indique qu'elle a un intérêt légitime à :

*"processing public post data to train machine learning and artificial intelligence models, including generative models."*²⁰

Traduction libre:

"le traitement des données des postes publics pour entraîner des modèles d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle, y compris des modèles génératifs".

¹⁹ CJUE 4 mai 2017, C-13/16 (*Rigas*), par. 28.

²⁰ <https://help.x.com/en/rules-and-policies/data-processing-legal-bases> (consulté le 29 juillet 2024)

Habituellement, toute analyse de l'"intérêt légitime" commence par l'intérêt ou la finalité de l'activité de traitement - en d'autres termes, la "finalité" de l'opération de traitement. Comme indiqué au point 3.3.3 ci-dessus, Twitter ne nomme aucune finalité spécifique pour le traitement des données à caractère personnel via des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*", mais cite à la place toute "*fins décrites dans la présente politique*."

Ces justifications vagues du traitement des données, détaillées en détail dans la section 4.1.2 ci-dessus, ne peuvent constituer une finalité spécifique au sens de l'Article 5(1)(b) du RGPD. Ces finalités non spécifiées constituent tout autant un intérêt légitime que tout autre moyen de traiter des données à caractère personnel (comme "*stocker toutes les données dans une base de données*", "*gérer un réseau social*", "*trouver des corrélations dans vos données*" ou "*faire de l'analyse Big Data*").

Ce que Twitter décrit n'est pas un intérêt légitime, mais simplement un moyen (voir par exemple l'Article 4(7) du RGPD "*les finalités et les moyens*") d'atteindre diverses finalités larges et non spécifiées.

4.3.2. "Les intérêts légitimes" reconnus par le RGPD sont généralement défensifs.

Les exemples cités dans les considérants 47 à 49 du RGPD sont essentiellement des intérêts légitimes défensifs (comme la sécurité des réseaux, la sécurité de l'information ou la prévention de la fraude). Dans ces cas, le législateur s'est montré ouvert à la reconnaissance du traitement des données à caractère personnel en tant qu'"intérêts légitimes", étant donné que le responsable du traitement agit simplement de manière défensive.

Au lieu de cela, Twitter semble vouloir utiliser de manière offensive les données personnelles de plus de 60 millions de personnes concernées de l'UE/EEE pour extraire des profits des profils de médias sociaux (souvent abandonnés depuis longtemps). Le RGPD et ses considérants ne prévoient pas ou ne laissent pas entendre qu'un tel traitement de données personnelles pourrait être considéré comme un intérêt légitime.

4.3.3. Gagner de l'argent n'est pas en soi un "intérêt légitime"

Malgré les affirmations contraires des responsables du traitement, le simple intérêt de gagner de l'argent n'est pas en soi un "intérêt légitime", comme le montrent les innombrables décisions relatives à la vente de données à caractère personnel, à l'utilisation à des fins de publicité personnalisée, etc.²¹

4.3.4. La simple extraction de données ne constitue pas en soi un "intérêt légitime"

De même, l'achat et la collecte de données personnelles auprès de tiers ("*courtage de données*") et l'utilisation de données internes pour de nouvelles idées commerciales sans aucun rapport ne constituent pas un intérêt légitime.

Si la simple extraction de données à caractère personnel de divers systèmes pour soutenir n'importe quel type de nouveau traitement pour n'importe quelle finalité non définie constituait

²¹ Voir par exemple <https://autoriteitpersoonsgegevens.nl/documenten/ap-normuitleg-grondslag-gerechvaardigd-belang> (consulté le 29 juillet 2024)

un "intérêt légitime", cela signifierait littéralement que n'importe quel responsable du traitement pourrait utiliser n'importe quelles données à caractère personnel provenant de n'importe quelle source pour n'importe quelle nouvelle finalité. Ce récit présenté par Twitter dépasse donc complètement l'entendement commun dans le cadre du RGPD.

4.3.5. Violation des articles 5, 12, 13, 17(1)(c), 18, 19, 21(1) et 25 du RGPD.

Comme démontré ci-dessus et ci-dessous (voir 4.1 et 4.6 à 4.9) le système d'IA proposé par Twitter et la manière dont il a été introduit violent clairement au moins les articles 5(1), 5(2) 12, 13, 17(1)(c), 19, 21(1) et 25 du RGPD. La violation d'autres dispositions du RGPD est un autre facteur majeur, et la raison pour laquelle toute mise en balance des intérêts en vertu de l'Article 6(1)(f) du RGPD doit échouer.

Un système d'intelligence artificielle qui repose sur la violation de huit (!) articles du RGPD en une seule fois ne pourra jamais être considéré comme "légitime".

4.3.6. Inclusion des "données sensibles" en vertu de l'Article 9 du RGPD

Comme indiqué au point 3.4.2 ci-dessus il n'est pas certain que Twitter puisse faire la distinction entre les données sensibles au sens de l'Article 9 du RGPD et les autres données. Nous notons donc que Twitter n'a probablement pas la possibilité de se fonder sur un "intérêt légitime", car son traitement inclut probablement des catégories particulières de données qui ne relèvent pas de l'Article 6(1)(f) du RGPD et pour lesquelles se fonder sur un "intérêt légitime" n'est tout simplement pas possible.

4.3.7. Absence de séparation entre les données à caractère personnel des personnes concernées

Comme indiqué dans la section 3.4.1 ci-dessus Twitter n'est probablement pas en mesure de séparer les données personnelles (i) des personnes concernées qui se sont opposées et (ii) des données personnelles relatives aux personnes concernées qui ne se sont pas opposées (et qui, potentiellement, ne sont même pas des utilisateurs X).

Cela conduit à la conclusion inévitable que les utilisateurs de Twitter qui s'y opposent pourraient encore voir certaines de leurs données traitées lorsqu'elles sont téléchargées ou publiées par d'autres utilisateurs. Il est donc raisonnable de supposer que le droit d'opposition prévu à l'Article 21(1) du RGPD ne peut pas être pleinement respecté.

Le fait de s'appuyer sur l'intérêt légitime en tant que base légale exige toujours le respect de la loi, notamment que la personne concernée ait le droit de s'opposer. Comme cela n'est pas toujours possible, ou du moins pas pour toutes les données, Twitter ne peut pas utiliser l'Article 6(1)(f) du RGPD comme base légale pour cette activité de traitement.

4.3.8. Résumé sur l'existence d'un "intérêt légitime"

- *Twitter ne poursuit aucun intérêt légitime au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD.*
- *La simple utilisation d'une vaste catégorie de technologies diverses constitue ce que l'on appelle des "moyens" et non un intérêt légitime en soi.*
- *Par rapport aux intérêts légitimes nommés dans le RGPD ou acceptés dans la jurisprudence, la simple extraction de données à caractère personnel pour les utiliser à des fins commerciales n'est pas un "intérêt légitime".*

→ Enfin, Twitter tente de traiter un énorme ensemble de données personnelles, qui (au moins en partie) contient inévitablement des données personnelles qui ne peuvent pas être traitées sur la base d'un "intérêt légitime".

4.4. Toutes les données, quelle que soit leur finalité, ne constituent pas un traitement "strictement nécessaire" (étape 2).

Se recoupant largement avec le principe de minimisation des données énoncé à l'Article 5(1)(c) du RGPD et l'obligation de s'engager dans la protection des données dès la conception et par défaut énoncée à l'Article 25 du RGPD (voir ci-dessous), le deuxième élément du test de l'intérêt légitime de la CJUE exige que les données à caractère personnel soient "*strictement nécessaires*".

Dans l'affaire C-252/21 *Bundeskartellamt*, la CJUE a déclaré au paragraphe 108 que :

"[...] celle-ci impose à la juridiction de renvoi de vérifier que l'intérêt légitime du traitement des données poursuivi ne peut raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la Charte[...]"

La question n'est pas de savoir si le traitement serait meilleur, plus facile ou plus commode pour le responsable du traitement, mais s'il est "strictement nécessaire" pour atteindre un objectif ou une finalité. Il est clair que le critère du "strictement nécessaire" ne peut être retenu pour Twitter :

- Il convient de souligner qu'il est très difficile d'évaluer la nécessité d'un certain traitement lorsque les finalités spécifiques ne sont même pas divulguées. Comme indiqué ci-dessus, les "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" ne constituent pas une finalité mais plutôt un vaste groupe de moyens de traitement. Le traitement ne peut jamais être "nécessaire" pour développer les "moyens" technologiques.
- Cela étant, quelles que soient les finalités, il est très peu probable qu'elles exigent strictement l'utilisation de toute "information que nous recueillons et les information accessible au public" de tous les utilisateurs de l'UE/EEE, sans aucune mesure d'anonymisation ou de pseudonymisation en place et sans aucune limite de temps.
- Cela peut également être démontré par le fait que de nombreux responsables du traitement ont déjà développé des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" sans avoir recours à des sources de données aussi vastes.
- En outre, il convient de noter que le fait que seuls certains types de "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" nécessitent une grande quantité de données pour être formés n'autorise pas Twitter à traiter toutes les données potentiellement disponibles. Par exemple, les "machines réactives" relèvent de la définition de l'"intelligence artificielle" et ne se basent pas sur des expériences passées pour prendre des décisions. Il ne peut donc logiquement pas être "strictement nécessaire" d'utiliser toutes les données à caractère personnel pour toute "technologie d'intelligence artificielle".
- Enfin, Twitter aurait la possibilité de limiter le traitement aux personnes qui souhaitent effectivement utiliser les fonctions de Grok AI. Il n'est pas évident de savoir dans quelle mesure l'utilisation des données à caractère personnel de quiconque est nécessaire pour fournir des services d'IA à un petit groupe d'utilisateurs réels.

- Dans l'ensemble, il semble évident que Twitter tente de traiter les données à caractère personnel bien au-delà de tout ce qui est "strictement nécessaire" pour les finalités potentielles (non divulguées).
- Cela peut également être démontré par les nombreux systèmes d'intelligence artificielle existants qui ont été formés et exécutés sur des ensembles de données beaucoup plus petits.

4.5. Twitter ne peut pas non plus surmonter le test de mise en balance (étape 3)

Même s'il s'avérait que Twitter poursuit un "intérêt légitime" et que le traitement de (toutes) les données à caractère personnel qu'il détient sur les personnes concernées était considéré comme "strictement nécessaire", le troisième niveau de l'Article 6(1)(f) du RGPD - le test global de "mise en balance" - échouerait lui aussi clairement pour Twitter :

4.5.1. Interprétation à la lumière des Articles 7, 8 et 52(1) de la Charte

De toute évidence, l'Article 6(1)(f) du RGPD doit être interprété à la lumière de la Charte, d'autant plus que l'Article 6(1)(f) du RGPD a une fonction similaire au test de proportionnalité de l'Article 52(1) de la Charte.

- Si, en vertu de l'arrêt C-293/12 *Digital Rights Ireland* (et de nombreux jugements ultérieurs de la CJUE), la "seul" conservation de métadonnées de communication dans le but plutôt important de la sécurité nationale n'est pas "proportionnée", comment l'utilisation de (presque) toutes les données personnelles de plus de 60 millions d'utilisateurs actifs de l'UE/EEE d'un réseau social peut-elle être "proportionnée" pour entraîner un modèle d'IA dont l'utilisation future n'est pas claire ?
- Si, dans l'affaire C-311/18 *Schrems II*, le "simple" balayage des données relatives au trafic et l'accès aux données stockées à des fins de sécurité nationale violent les articles 7 et 8 de la Charte, comment l'utilisation de toutes ces données peut-elle être "proportionnée" lors de l'entraînement d'un modèle d'IA ?
- Si, dans les affaires jointes C-203/15 et C-698/15 *Tele2*, la "simple" conservation des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la lutte contre la criminalité viole les articles 7 et 8 de la Charte, comment l'utilisation de toutes ces données peut-elle être "proportionnée" lors de l'entraînement d'un modèle d'IA ?

À la lumière de la jurisprudence de la CJUE sur les articles 7 et 8 de la Charte, il semble évident que l'utilisation de quantités beaucoup plus importantes de données à caractère personnel, à des fins beaucoup plus triviales (comme générer une "recherche d'IA humoristique" ou améliorer un chat bot) ne peut pas être proportionnée en vertu des articles 7 et 8 de la Charte et, par conséquent, ne l'est pas non plus en vertu de l'Article 6(1)(f) du RGPD.

4.5.2. Collecte initiale illégale de données à caractère personnel

Toute mise en balance des intérêts doit déjà échouer, car Twitter n'avait en grande partie aucune base légale pour la collecte initiale de grandes quantités de données à caractère personnel qu'il a apparemment utilisées pour entraîner un modèle d'IA.

Avant l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, Twitter s'appuyait sur le consentement prévu à l'Article 7(a) de la Directive 95/46. Toutefois, ce consentement était groupé, fondé sur la simple utilisation du site web (pas d'"opt-in") et était manifestement loin de se réclamer de l'Article 4(11)

du RGPD ou de l'Article 7(a) de la directive 95/46/CE.²² Twitter ne peut donc pas se prévaloir du consentement obtenu auprès des personnes concernées jusqu'au 25.5.2018 pour le traitement des données à caractère personnel.

Par la suite, Twitter n'a pas précisé de base légale ou s'est appuyé sur l'intérêt légitime, comme c'est le cas aujourd'hui, pour collecter une grande partie des données à caractère personnel qu'il recueille, y compris les informations que les personnes concernées partagent avec Twitter, les informations supplémentaires que Twitter reçoit au sujet de la personne concernée et les déductions relatives à la personne concernée.²³ Le jugement de la CJUE dans l'affaire C-252/21 *Bundeskartellamt*, paragraphe 117, selon lequel l'Utilisateur d'un réseau social en ligne

"ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que, sans son consentement, l'opérateur de ce réseau social traite les données à caractère personnel de cet utilisateur à des fins de personnalisation de la publicité"

Le traitement d'informations à de telles fins, en l'absence de consentement de la personne concernée, n'est justifié que lorsqu'il répond à des exigences de nécessité stricte conformément à l'Article 6(1)(b) ou (f) du RGPD.²⁴ Ainsi, il est probable que Twitter ne disposait pas non plus d'une base juridique appropriée pour collecter de grandes parties des données à caractère personnel qu'elle a obtenues du 25 mai 2018 à ce jour.

4.5.3. Quantité exceptionnellement importante et illimitée de données à caractère personnel

En outre, les données à caractère personnel que Twitter traite vont bien au-delà de tout "pool de données" utilisé à des fins similaires :

- Selon la politique de confidentialité, le traitement pourrait concerner toutes les données personnelles collectées par Twitter depuis que la plaignante s'est inscrit au service - ce qui s'étend sur une longue période et inclut les données personnelles qui sont supprimées au fur et à mesure, les données archivées et les données personnelles d'autres utilisateurs.
- Ces informations peuvent contenir des données sensibles révélant l'orientation politique, la situation financière, l'orientation sexuelle ou les problèmes de santé, les infractions pénales, les événements auxquels les personnes ont participé ou les données relatives aux enfants.

²² Par exemple. Politique de confidentialité de Twitter, entrée en vigueur le 14 mai 2007: "By using our Site you are consenting to our processing of your information as set forth in this Privacy Policy now and as amended by us" (traduction libre: "En utilisant notre site, vous consentez à ce que nous traitons vos informations comme indiqué dans la présente politique de confidentialité dès à présent et telle que nous la modifions." (https://x.com/en/privacy/previous/version_1) (consulté le 29 juillet 2024). Politique de confidentialité de Twitter, entrée en vigueur le 21 octobre 2013: "When using any of our Services you consent to the collection, transfer, manipulation, storage, disclosure and other uses of your information as described in this Privacy Policy." (traduction libre: "En utilisant l'un de nos Services, vous consentez à la collecte, au transfert, à la manipulation, à la conservation, à la divulgation et aux autres utilisations de vos informations telles que décrites dans la présente Politique de confidentialité.") (https://x.com/en/privacy/previous/version_8) (consulté le 29 juillet 2024). Politique de confidentialité de Twitter, entrée en vigueur le 18 juin 2017: "When using any of our Services you consent to the collection, transfer, storage, disclosure, and use of your information as described in this Privacy Policy. This includes any information you choose to provide that is deemed sensitive under applicable law" (traduction libre: "Lorsque vous utilisez l'un de nos Services, vous consentez à la collecte, au transfert, à la conservation, à la divulgation et à l'utilisation de vos informations comme décrit dans la présente Politique de confidentialité. Cela inclut toute information que vous choisissez de fournir et qui est considérée comme sensible en vertu de la loi applicable.") (https://x.com/en/privacy/previous/version_13) (consulté le 29 juillet 2024)

²³ <https://help.x.com/en/rules-and-policies/data-processing-legal-bases> (consulté le 29 juillet 2024)

²⁴- C252/21 *Bundeskartellamt*, par. 92.

- Le traitement concerne également les données de suivi en ligne que Twitter recueille sur des pages tierces, les données personnelles téléchargées par d'autres personnes (particuliers et entreprises) et autres.
- En 2021, X a déclaré traiter 400 milliards d'événements en temps réel et générer un pétaoctet de données chaque jour.²⁵

Par rapport à des exemples typiques d'"intérêts légitimes" prépondérants (par exemple, la simple conservation d'images de vidéosurveillance pour un espace et un temps limités ou la conservation d'une adresse IP pour des raisons de sécurité), Twitter s'engage dans un traitement de dimensions totalement inédites pour des finalités futures indéfinies.

4.5.4. Données à caractère personnel non publiques

Comme indiqué au point 3.3.1 ci-dessus il n'est pas clair si Twitter utilisera des données provenant de comptes privés, de messages privés entre utilisateurs X ou de posts likés privés qui ne sont pas visibles par le grand public.

La politique de confidentialité de Twitter indique de manière générale que "*nous pouvons utiliser les informations que nous recueillons et les informations accessibles au public pour former nos modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*". Cette caractérisation est expansive et n'exclut aucun type de données à caractère personnel. Elle indique que toute utilisation de X, privée ou publique, est potentiellement utilisée pour l'entraînement à l'intelligence artificielle.

Dans l'affaire C-252/21 *Bundeskartellamt*, la CJUE a estimé aux paragraphes 84 et 85 que même les informations connues du réseau, ne sont pas "de bonne guerre" et sont généralement protégées par le RGPD. L'intention de la personne concernée, souligne la CJUE, est essentielle :

"[...] l'article 9, paragraphe 2, sous e), du RGPD doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un utilisateur d'un réseau social en ligne consulte des sites Internet ou des applications en rapport avec une ou plusieurs des catégories visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, il ne rend pas manifestement publiques, au sens de la première de ces dispositions, les données relatives à cette consultation, collectées par l'opérateur de ce réseau social en ligne à travers des cookies ou des technologies d'enregistrement similaires.

Lorsqu'il insère des données dans de tels sites Internet ou dans de telles applications ou lorsqu'il active des boutons de sélection intégrés à ces sites et à ces applications, tels que les boutons « j'aime » ou « partager » ou les boutons permettant à l'utilisateur de s'identifier sur ces sites ou ces applications en utilisant les identifiants de connexion liés à son compte d'utilisateur du réseau social, son numéro de téléphone ou son adresse électronique, un tel utilisateur ne rend manifestement publiques, au sens de cet article 9, paragraphe 2, sous e), les données ainsi insérées ou résultant de l'activation de ces boutons que dans le cas où il a explicitement exprimé son choix au préalable, le cas échéant sur la base d'un paramétrage individuel effectué en toute connaissance de cause, de rendre les données le concernant publiquement accessibles à un nombre illimité de personnes.

"

On peut trouver des déclarations similaires dans les affaires C-362/14 *Schrems I*, C-311/18 *Schrems II* ou C-468/10 *ASNEF*, dans lesquelles la CJUE a toujours considéré que les données de communication et les données relatives au contenu étaient particulièrement protégées. Il est

²⁵ <https://blog.x.com/engineering/en-us/topics/infrastructure/2021/processing-billions-of-events-in-real-time-at-twitter-> (consulté le 29 juillet 2024)

évident que Twitter (qui exploite un "réseau social") utilise principalement des "données de communication" et/ou des "données de contenu" pour les activités de traitement concernées.

4.5.5. Technologie à haut risque avec des problèmes réguliers

Dans leur état actuel, les systèmes d'IA sont encore une technologie non éprouvée et spéculative. Cela augmente énormément les risques pour les personnes concernées. Étant donné que Twitter n'explique pas non plus à quoi servira le système d'IA, tout produit peut être utilisé contre l'intérêt d'une personne concernée ou produire des erreurs qui entraînent des conséquences dans la vie réelle pour la personne concernée.

Il ne s'agit pas d'une simple théorie, mais bien d'une réalité qui a fait la une des journaux l'année dernière. Pour ne citer que quelques exemples (parmi tant d'autres) :

- Microsoft a dû désactiver un chatbot d'IA après qu'il se soit "*turned into a Nazi* (traduction libre: "*transformé en nazi*").²⁶
- Google a annulé sa fonction de recherche AI en raison d'un nombre incalculable d'erreurs.²⁷
- Facebook a dû fermer des robots d'intelligence artificielle après qu'ils se soient exprimés dans leur propre langue, qui n'est plus compréhensible par les humains.²⁸
- Les systèmes d'OpenAI ont été utilisés pour du phishing et des escroqueries.²⁹
- La Californie a interdit les voitures "auto-conduites", suite à des problèmes réguliers.³⁰

L'absence de résultats précis (voir l'Article 5(1)(d) du RGPD) et le manque de clarté général quant au pouvoir et à l'utilisation de ces systèmes font craindre à la plaignante que ses propres données personnelles soient intégrées dans un tel système et qu'elles puissent par la suite être utilisées contre lui.

Le traitement de données à caractère personnel contraire aux intérêts de la personne concernée est un autre facteur majeur qui conduit à un résultat négatif dans tout test de mise en balance.

4.5.6. Absence de droit d'opposition ou d'effacement après l'utilisation des données à caractère personnel ("No way back")

Comme indiqué ci-dessus au point 3.5 ci-dessus, les modèles d'intelligence artificielle ont un problème de "désapprentissage". On considère généralement qu'il est "*virtually impossible to make an AI Model 'forget' the things it learns from private user data*" (traduction libre: "*pratiquement impossible de faire "oublier" à un modèle d'intelligence artificielle les choses qu'il apprend à partir de données privées d'utilisateurs*") après qu'il a été formé à partir de ces informations.³¹

La conséquence pour les "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" comme Grok de Twitter ou d'autres technologies de ce type développées par xAI est que les

²⁶ <https://www.cbsnews.com/news/microsoft-shuts-down-ai-chatbot-after-it-turned-into-racist-nazi/> (consulté le 29 juillet 2024)

²⁷ <https://www.nytimes.com/2024/06/01/technology/google-ai-overviews-rollback.html> (consulté le 29 juillet 2024)

²⁸ <https://www.firstpost.com/tech/news-analysis/facebook-researchers-shut-down-ai-bots-that-started-speaking-in-a-language-unintelligible-to-humans-3876197.html> (consulté le 29 juillet 2024)

²⁹ <https://tech.co/news/chatgpt-ai-scams-watch-out-avoid#phishing> (consulté le 29 juillet 2024)

³⁰ <https://slate.com/business/2023/10/cruise-suspended-california-robotaxis-self-driving-cars-san-francisco.html> (consulté le 29 juillet 2024)

³¹ Voir : <https://fortune.com/europe/2023/08/30/researchers-impossible-remove-private-user-data-delete-trained-ai-models/> (consulté le 29 juillet 2024); voir aussi : https://www.theregister.com/2019/07/15/ai_delete_data/ (consulté le 29 juillet 2024)

objections au traitement ne peuvent avoir un impact sur l'utilisation des données à caractère personnel qu'à l'avenir - et non sur l'utilisation des données à caractère personnel qui ont déjà été ingérées par les modèles d'IA. Contrairement à l'Article 17(1)(c), 19 et 21(1) du RGPD, cela signifie que si aucune nouvelle donnée personnelle ne peut être ingérée dans un système d'IA, Twitter n'a aucun moyen de supprimer les données personnelles sur lesquelles son "modèle d'intelligence artificielle" a déjà été formé. C'est le contraire évident d'un "droit à l'oubli", qui, par définition, exige également la suppression des données à caractère personnel obtenues précédemment.

Le fait que l'utilisation des données à caractère personnel semble être (techniquement) irréversible viole le droit d'opposition à tout traitement futur en vertu de l'Article 21 du RGPD.

Dans les affaires jointes C26/22 -et -C64/22 *SCHUFA*, la CJUE a déjà décidé que tout traitement de données à caractère personnel (publiques) doit cesser dès que les données publiées sont supprimées (en l'occurrence, dans un délai de 6 mois). L'approche de Twitter en matière de formation ne permet pas la suppression de ces données dès lors que toute donnée à caractère personnel est ingérée dans le système.

Le fait que le traitement soit prétendument irréversible est un autre facteur important qui ferait généralement pencher tout test de mise en balance vers un résultat négatif.

4.5.7. X a été désigné comme VLOP par la Commission européenne.

Le 25 avril 2023, la Commission européenne a désigné X, qui revendique plus de 60 millions d'utilisateurs actifs dans l'UE,³² une très grande plateforme en ligne (VLOP) en vertu de la Législation sur les services numériques.³³ Il s'agit là d'un autre marqueur de l'immense pouvoir de collecte et de traitement des données dont dispose X sur les utilisateurs de l'UE. Il met en évidence l'impact périlleux de ce traitement illégal sur le droit fondamental à la protection des données de millions de personnes concernées de l'UE dont les données X ont été utilisées à leur insu pour entraîner une IA à laquelle elles n'ont même pas accès gratuit (Grok n'est pas disponible dans l'UE/EEE).³⁴

4.5.8. Cas typique de "traitement ultérieur" illimité

Parfois, l'utilisation de données à caractère personnel pour une finalité étroitement liée (par exemple, la possibilité d'appliquer un filtre d'IA à une photo téléchargée) peut être conforme aux attentes d'une personne concernée et aux finalités du traitement.

Cependant, l'utilisation de toutes les données à caractère personnel (quelle que soit la finalité pour laquelle elles ont été partagées ou générées) pour une finalité future non divulguée envisagée par Twitter via toute forme de "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*" actuels ou futurs est un cas typique de "traitement ultérieur" non lié, que le RGPD tente explicitement d'empêcher.

En tant que plateforme de médias sociaux, conçue pour partager les informations des utilisateurs au sein de son écosystème, Twitter est intuitivement compris comme collectant et traitant des données à caractère personnel principalement pour fournir le service à l'utilisateur. Cela est particulièrement vrai pour les utilisateurs qui ont créé leur compte en 2007, lorsque Twitter est

³² <https://transparency.x.com/en/reports/amars-in-the-eu> (consulté le 29 juillet 2024)

³³ Communiqué de presse : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_2413 (consulté le 29 juillet 2024)

³⁴ Voir : <https://x.ai/regions> (consulté le 29 juillet 2024)

entré sur le marché européen. Selon sa première politique de vie privée, la finalité première du traitement des données était expliquée comme suit :

*"Our primary goals in collecting personally identifiable information are to provide you with the product and services made available through the Site, including, but not limited, to the Service, to communicate with you, and to manage your registered user account, if you have one."*³⁵

Traduction libre: "Nos principaux objectifs dans la collecte d'informations personnellement identifiables sont de vous fournir le produit et les services mis à disposition par le biais du site, y compris, mais sans s'y limiter, le service, de communiquer avec vous et de gérer votre compte d'utilisateur enregistré, si vous en avez un."

Bien que les politiques de confidentialité de Twitter aient changé au fil du temps, Twitter a souligné que les activités de traitement visaient à fournir leurs services à l'Utilisateur. Dans ce cadre, il est évident que la formation des systèmes d'IA ne relève pas de la finalité initiale du traitement des données.

4.5.9. Attentes des personnes concernées

En utilisant X (anciennement Twitter,) les personnes concernées inscrites ont accepté d'utiliser un service leur permettant de partager des posts, de regarder des photos de chats ou de discuter avec des amis. Les personnes concernées (qui se sont peut-être inscrites il y a des années) ne s'attendaient pas à ce que les données personnelles entrées dans un réseau social soient utilisées en 2024 pour entraîner des systèmes d'IA dont la finalité future n'est pas définie.³⁶

Comme la CJUE l'avait affirmé dans l'affaire C-252/21 *Bundeskartellamt* au paragraphe 117 :

"À cet égard, il importe de relever que, malgré la gratuité des services d'un réseau social en ligne tel que Facebook, l'utilisateur de celui-ci ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que, sans son consentement, l'opérateur de ce réseau social traite les données à caractère personnel de cet utilisateur à des fins de personnalisation de la publicité. Dans ces conditions, il doit être considéré que les intérêts et les droits fondamentaux d'un tel utilisateur prévalent sur l'intérêt de cet opérateur à une telle personnalisation de la publicité par laquelle il finance son activité, de sorte que le traitement effectué par celui-ci à de telles fins ne saurait relever de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du RGPD "

Entre 2007 et mai 2018, Twitter a clairement indiqué dans sa politique de confidentialité³⁷ que la finalité principale des services Twitter était d'aider les utilisateurs à "share information with the world" (traduction libre: "partager des informations avec le monde"). L'attente des utilisateurs de Twitter était que les activités de traitement s'étendent à leur partage intentionnel de données avec d'autres personnes dans un cadre social - et non que leurs informations soient utilisées pour entraîner une IA.

En outre, comme indiqué au point 4.5.8 ci-dessus, pendant des années, la politique de confidentialité de Twitter a lié la finalité de l'amélioration des services aux services existants, et

³⁵ Daté du 14 mai 2007.

³⁶ Considérant 47 du RGPD : "[...] En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur. [...]"

³⁷ Politiques de vie privée applicables aux activités de traitement des données avant l'entrée en vigueur du RGPD.

en indiquant manifestement une portée limitée de l'amélioration potentielle.³⁸ Une telle finalité du traitement ne pouvait raisonnablement pas couvrir la création et la formation d'un tout nouveau service ou d'une technologie telle qu'un système d'IA avancé.

Avant août 2023, date à laquelle la politique de confidentialité a été mise à jour pour inclure une référence aux "modèles d'intelligence artificielle", les personnes concernées n'avaient aucune "des attentes raisonnables" que leurs données personnelles seraient traitées pour l'entraînement du système d'IA. La grande majorité des utilisateurs de X dans l'UE - au moins 60,9 millions d'utilisateurs actifs - étaient sur la plateforme avant août 2023³⁹ et auraient donc été totalement inconscients d'une telle utilisation potentielle.

4.5.10. Normes industrielles

Alors que les normes industrielles en vertu du RGPD sont souvent une "barre basse" étant donné que de nombreux responsables du traitement ne respectent pas la loi, la plupart des systèmes actuellement connus (qui peuvent déjà être très problématiques par rapport au RGPD) sont formés avec des données dédiées qui ont été obtenues par le responsable du traitement (par exemple, des scans de rues pour les voitures autopilotées), des informations accessibles au public (par exemple, le web scraping) ou sont autrement limités dans leur champ d'application.

La pratique sectorielle la plus comparable est observée avec Meta, qui a annoncé en mai 2024 que, dans un délai d'un mois, elle commencerait à former sa technologie d'intelligence artificielle en utilisant les données personnelles des personnes concernées de l'UE sur les plateformes de Meta. En réponse aux réclamations RGPD concernant les projets de Meta d'utiliser les posts et l'engagement des personnes concernées de l'UE/EEE sur ses plateformes pour entraîner l'IA de Meta, Meta a annoncé qu'elle ne procéderait pas à cet entraînement dans l'UE.⁴⁰ Compte tenu de la décision de Meta, nous n'avons pas connaissance de réseaux sociaux ou de tout autre -responsable du traitement en contact avec les consommateurs qui utiliseraient toutes les données personnelles disponibles pour les systèmes d'IA.

Qui plus est, Twitter n'a à aucun moment annoncé qu'il utiliserait les données personnelles des personnes concernées de l'UE pour entraîner Grok ou d'autres "modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle" xAI. Il n'a pas donné aux personnes concernées de l'UE la possibilité de se désengager avant d'utiliser leurs données pour entraîner ces IA. Au lieu de cela,

³⁸ Par exemple : Politique de confidentialité de Twitter, entrée en vigueur le 18 juin 2017: "We may use and store information about your location to provide features of our Services, such as allowing you to Tweet with your location, and to improve and customize the Services, for example, with more relevant content like local trends, stories, ads, and suggestions for people to follow." (traduction libre: "Nous pouvons utiliser et stocker des informations sur votre localisation pour fournir des fonctionnalités de nos Services, comme vous permettre de Tweeter avec votre localisation, et pour améliorer et personnaliser les Services, par exemple, avec un contenu plus pertinent comme des tendances locales, des histoires, des publicités et des suggestions pour les personnes à suivre.") -

Politique de confidentialité de Twitter, entrée en vigueur le 16 octobre 2010: "We do this to help improve our Services, including advertising, and to be able to share aggregate click statistics such as how many times a particular link was clicked on." (traduction libre: "Nous faisons cela pour aider à améliorer nos services, y compris la publicité, et pour être en mesure de partager des statistiques agrégées sur les clics, comme le nombre de fois qu'un lien particulier a été cliqué")

³⁹ Entre juillet 2023 et août 2024, le nombre de titulaires de comptes X actifs a augmenté de 0,9 million. Bien que nous ne puissions pas confirmer précisément combien d'utilisateurs ont créé des comptes pendant cette période ou n'ont réactivé leur utilisation qu'au cours de l'année dernière, ces données indiquent que le nombre de nouveaux utilisateurs depuis août 2023 est extrêmement faible par rapport aux plus de 60 millions d'utilisateurs actifs avant cette date. Il convient également de noter que ce nombre ne comprend que les utilisateurs actifs et ne tient pas compte d'un nombre important d'utilisateurs qui n'ont pas été actifs depuis plusieurs années mais qui possèdent toujours des comptes.

⁴⁰<https://www.theguardian.com/technology/article/2024/jul/18/meta-release-advanced-ai-multimodal-llama-model-eu-facebook-owner> (consulté le 29 juillet 2024)

Twitter a commencé l'entraînement sans en avertir les personnes concernées, en ne fournissant qu'une option de refus cachée (voir 3.2.2 ci-dessus) et après coup qui ne permet pas aux personnes concernées d'effacer rétroactivement les données à caractère personnel utilisées à partir de l'IA (voir 4.5.6 ci-dessus).

4.5.11. Twitter échoue au test d'équilibre général

Compte tenu de la collecte initiale illégale de données à caractère personnel, de la quantité exceptionnellement importante et illimitée de données à caractère personnel (y compris, apparemment, des données non publiques), de la nature hautement risquée de la technologie utilisée, de l'impossibilité de s'opposer ou d'effacer ses données une fois qu'elles ont déjà été utilisées, du pouvoir de marché disproportionné que Twitter exerce sur ses utilisateurs, etc., l'existence d'un traitement ultérieur manifestement sans rapport avec le traitement initial, une portée du traitement allant bien au-delà des attentes de la personne concernée et même un manque de conformité avec les normes (minimales) du secteur, Twitter échoue au test de mise en balance et ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'intérêt légitime au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD.

4.6. Violation de l'Article 12 du RGPD

Twitter ne fournit pas d'informations "*concises, transparentes, compréhensibles et aisément accessibles*" conformément à l'Article 12 du RGPD, et n'informe pas la plaignante "*en des termes clairs et simples*". Au contraire, Twitter dissimule des informations et des droits pertinents, comme le souligne la section 4.1.1 de la plainte présente .

En outre, comme indiqué au point 3.2.2 ci-dessus Twitter cherche à dissuader les personnes concernées d'exercer leurs droits en adoptant une procédure complexe au lieu d'une opposition "en un clic". L'utilisateur doit passer par 7 étapes différentes pour simplement soumettre une objection. Twitter agit ainsi en violation de l'Article 12(2) du RGPD qui impose au "*responsable du traitement* "facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée".

4.7. Violation de l'Article 13 du RGPD

Comme le montre déjà le point 3.1 ci-dessus, la nouvelle politique de vie privée de Twitter viole l'Article 13 du RGPD en n'incluant pas plusieurs éléments de cet article, comme suit :

- Twitter n'informe pas la plaignante de la finalité exacte du traitement, faisant plutôt référence de manière générale à un certain nombre de finalités vagues qui pourraient être utilisées pour justifier pratiquement n'importe quel type des "*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*". Or, la divulgation des finalités spécifiques est obligatoire en vertu de l'Article 13(1)(c) du RGPD.
- Twitter aurait dû informer les personnes concernées de l'intérêt légitime revendiqué qu'elle poursuivait dans le traitement, conformément à l'Article 13(1)(d) du RGPD. Au lieu de cela, Twitter n'informe les personnes concernées que sur les moyens techniques ("*modèles d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle*"). Elle omet également d'informer les personnes concernées françaises de ces changements sur la page web française.
- La politique de vie privée de Twitter ne fournit aucune information sur la durée du traitement ni sur les critères utilisés pour la déterminer, comme indiqué à la section 4.1.5 ci-dessus de la réclamation, ce qui constitue une violation de l'Article 13(2)(a) du RGPD.

Par conséquent, Twitter agit en violation de plusieurs éléments de l'Article 13 du RGPD.

4.8. Violation des articles 17(1)(c), 19 et 21(1) du RGPD.

Comme indiqué au point 3.5 ci-dessus, toute opposition ou autre constatation que des données à caractère personnel sont traitées sans base légale n'entraînerait pas la fin du traitement au sein d'un système d'intelligence artificielle lorsque les données ont déjà été ingérées. Cela est contraire au "droit à l'oubli" et limite les droits des personnes concernées en vertu des articles 17 et 19 du RGPD ainsi que de l'Article 21(1) du RGPD à un simple "*droit de ne pas voir ses données traitées en plus grand nombre encore*".

4.9. Violation de l'Article 25 du RGPD

D'après la documentation fournie par Twitter, il semble évident que Twitter n'a pas pris de mesures techniques et organisationnelles pour :

- Limiter le traitement des données à caractère personnel ou l'impact sur les droits fondamentaux des personnes concernées (comme un système d'opt-in ou des contrôles clairs pour les personnes concernées),
- Mettre en œuvre une approche de minimisation des données dans la pratique,
- Limiter le traitement aux seules données à caractère personnel strictement "nécessaires",
- Limiter le traitement à des données à caractère personnel anonymisées ou pseudonymisées,

Ou toute autre mesure publiquement disponible et applicable. En ne le faisant pas, Twitter a également violé ses devoirs en vertu de l'Article 25 du RGPD ("protection des données dès la conception et protection des données par défaut") en déclarant simplement que les données personnelles de tous ses utilisateurs dans le monde entier sont le "nouveau pétrole" pour toute future machine d'IA.

5. DEMANDES

Sur la base des faits et du droit susmentionné, ainsi que de tout autre fait ou argument juridique susceptible d'apparaître au cours de la procédure, nous formulons les demandes suivantes :

5.1. Obligation d'agir

La CJUE a estimé à plusieurs reprises que les autorités de contrôle ont une obligation positive d'agir si elles sont informées d'une violation du RGPD. Dans l'affaire C-311/18 *Schrems II*, la CJUE a déclaré au paragraphe 111 :

"Aux fins de traiter les réclamations introduites, l'article 58, paragraphe 1, du RGPD investit chaque autorité de contrôle d'importants pouvoirs d'enquête. Lorsqu'une telle autorité estime, à l'issue de son enquête, que la personne concernée dont les données à caractère personnel ont été transférées vers un pays tiers ne bénéficie pas dans celui-ci d'un niveau de protection adéquat, elle est tenue, en application du droit de l'Union, de réagir de manière appropriée afin de remédier à l'insuffisance constatée, et ce indépendamment de l'origine ou de la nature de cette insuffisance. À cet effet, l'article 58, paragraphe 2, de ce règlement énumère les différentes mesures correctrices que l'autorité de contrôle peut adopter "

Dans les affaires conjointes C-26/22 et C-64/22 *SCHUFA*, la CJUE a souligné au paragraphe 57 :

" Afin de traiter les réclamations introduites, l'article 58, paragraphe 1, du RGPD investit chaque autorité de contrôle d'importants pouvoirs d'enquête. Lorsqu'une telle autorité constate, à l'issue de

son enquête, une violation des dispositions de ce règlement, elle est tenue de réagir de manière appropriée afin de remédier à l'insuffisance constatée. À cet effet, l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement énumère les différentes mesures correctrices que l'autorité de contrôle peut adopter."

Dans l'affaire C-768/21 *Land Hessen*, l'AG a également émis un avis au paragraphe 82 :

"[...] que l'autorité de contrôle a l'obligation d'intervenir lorsqu'elle constate une violation de données à caractère personnel dans le cadre de l'examen d'une réclamation. En particulier, elle est tenue de définir la ou les mesures correctrices les plus adéquates pour remédier à la violation et faire respecter des droits de la personne concernée. [...]"

Un résultat équivalent peut être tiré de l'obligation générale des autorités publiques de faire respecter les droits fondamentaux - comme le droit à la protection des données prévu à l'Article 8 de la Charte. Il ne fait donc aucun doute que toute autorité de contrôle a le devoir d'agir dans cette affaire.

5.2. Enquête en vertu de l'Article 58(1) du RGPD

Étant donné que certains détails du traitement effectué par Twitter ne sont pas clairs, nous demandons par la présente une enquête complète en utilisant tous les pouvoirs prévus à l'Article 58(1) du RGPD, qui devrait au moins inclure les étapes suivantes :

- Clarification de la "technologie d'intelligence artificielle" concrète qui sera utilisée.
- Clarification des données à caractère personnel qui seront intégrées dans ces systèmes.
- Précisions sur la manière dont Twitter entend séparer les données personnelles de l'UE/EEE, les données relevant de l'Article 9 du RGPD et les données pour lesquelles les utilisateurs ont exercé un choix (opt-in ou opt-out) des données des personnes concernées qui ont pris la décision inverse.
- Clarification sur les options permettant d'exercer le "droit à l'oubli" en vertu de l'Article 17 du RGPD, mais aussi d'autres droits du RGPD (comme le droit d'accès ou de rectification) une fois que les données à caractère personnel sont ingérées dans ces systèmes.
- Exiger toute évaluation des "intérêts légitimes" que Twitter aurait pu mener en vertu de l'Article 6(1)(f) du RGPD.
- Demander le registre des activités de traitement en vertu de l'Article 30 du RGPD.
- Exiger la documentation de toute analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'Article 35 du RGPD que Twitter aurait dû produire sur ces systèmes.

5.3. Arrêt préliminaire des activités de traitement en vertu de l'Article 58(2) du RGPD

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de ce cas (voir ci-dessous), nous demandons l'exécution d'un arrêt préliminaire de toute activité de traitement en vertu de l'Article 58(2) du RGPD, parallèlement à l'application de la "procédure d'urgence" prévue à l'Article 66 du RGPD.

5.3.1. Les conditions requises par l'Article 66(1) du RGPD sont remplies.

Comme indiqué au point 3.2 ci-dessus, Twitter a déjà commencé à utiliser les données à caractère personnel de la plaignante pour certains types de technologie d'IA. Cela signifie que les données personnelles de la personne concernée et de plus de 60 millions de personnes affectées sont traitées pour former la technologie d'IA de Twitter. Ce traitement, qui constitue une "circonstance exceptionnelle", est illégal comme indiqué dans la section précédente. Comme détaillé tout au long

de cette réclamation, la poursuite du traitement par Twitter peut gravement porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

5.3.2. Pas de menace imminente pour Twitter et limitation à trois mois

D'autre part, un arrêt préliminaire des activités de traitement équivaldrait simplement à un "retard" des opérations de traitement - si les autorités de contrôle peuvent (contrairement à ce que suggère la jurisprudence) estimer ultérieurement que l'approche de Twitter était en fait légale.

Selon l'Article 66(1) du RGPD, toute action d'urgence est également limitée à trois mois, ce qui permettrait à Twitter d'expliquer en quoi cette approche est légale.

5.3.3. Il est peu probable que la procédure de réclamation normale permette de remédier à la situation.

Étant donné que :

- Les dossiers déposés par le *noyb* auprès de la DPC ont jusqu'à présent duré en moyenne plus d'un an et quatre mois,
- Les procédures engagées contre d'autres plateformes de médias sociaux revendiquant leur établissement principal en Irlande n'ont jusqu'à présent jamais -abouti à un résultat concret -(les décisions n'ayant pas été exécutées, ayant été retardées ou étant toujours en instance d'appel),
- Twitter viole clairement les arrêts de la CJUE en revendiquant un "intérêt légitime" qu'il n'a même pas lorsqu'il utilise les mêmes données à des fins de publicité (interne),
- Twitter a déjà ingéré les données personnelles de plus de 60 millions d'utilisateurs de l'UE/EEE pour entraîner son IA à leur insu et sans irréversibilité,
- Twitter viole manifestement plus d'une dizaine de dispositions du RGPD et de la loi sur la protection des données.
- L'impact sur le droit à la protection des données est énorme,

il est urgent et approprié de cesser immédiatement toute utilisation des données personnelles de plus de 60 millions de personnes dans l'UE/EEE jusqu'à ce que les questions soulevées dans cette réclamation fassent l'objet d'une enquête et d'une décision suffisantes.

5.3.4. La procédure d'urgence est à la disposition de chaque autorité de contrôle

Enfin, il convient de noter que la procédure d'urgence prévue à l'Article 66 du RGPD est à la disposition de chaque autorité de contrôle et pas uniquement de l'autorité de contrôle chef de file . En effet, l'Article 66 du RGPD dispose que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est urgent d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées (exigences qui sont remplies en l'espèce), une autorité de contrôle peut agir "par dérogation au mécanisme de contrôle de la cohérence visé aux articles 63, 64 et 65 ou à la procédure visée à l'article 60". Pour les raisons évoquées ci-dessus au point 5.3.3, ce besoin urgent d'agir a été déclenché.

La jurisprudence de la CJUE partage l'idée que l'Article 66 du RGPD introduit une dérogation au "mécanisme du guichet unique". Dans l'affaire C-645/19, *Facebook Ireland e.a.*, elle a jugé que " le règlement 2016/679 prévoit des exceptions au principe de la compétence décisionnelle de l'autorité de contrôle chef de file dans le cadre du mécanisme de « guichet unique »" (par. 57) et que l'une de ces exceptions peut être trouvée à l'Article 66 du RGPD (par. 59).

Il découle donc de ce qui précède et de l'obligation d'agir de chaque APD (voir ci-dessus 5.1) que la CNIL doit immédiatement adopter des mesures provisoires sans devoir attendre l'autorité de contrôle chef de file.

5.4. Mesures correctrices en vertu de l'Article 58(2) du RGPD

Avant même qu'une enquête ait pu aboutir à une conclusion définitive, nous exhortons l'autorité à prendre des mesures préliminaires imminentes (ou au *moins* à faire en sorte que l'autorité de contrôle chef de file prenne ces mesures via les articles 60 à 62 du RGPD) pour s'assurer que Twitter ne poursuive pas les traitements plus avant, y compris, mais sans s'y limiter :

- Émettre immédiatement un avertissement en vertu de l'Article 58(2)(a) du RGPD, en soulignant l'illégalité du traitement envisagé.
- Ordonner à Twitter de cesser le traitement des données personnelles des utilisateurs concernés à des fins d'intelligence artificielle en vertu de l'Article 58(2)(d) et (f) du RGPD.

5.5. Sanction

Nous supposons que les violations par Twitter des articles 5(1) et (2), 6(1), 6(4), 9(1), 12(1) et (2), 13(1) et (2), 17(1)(c), 18(1)(d), 19, 21(1) et 25 du RGPD équivalent globalement à une violation intentionnelle claire de la loi - en particulier à la lumière de la longue liste de décisions antérieures de la CJUE, de l'EDPB et des autorités de contrôle. Nous notons que l'Article 83(1) du RGPD exige que les autorités de contrôle émettent des amendes qui sont "*effectives, proportionnées et dissuasives*".